YERRES

Service Informatique
N° tél. : 0169.49.76.32
N/Réf. : NDA/FD/AC

DECISION N° 2000/70

OBJET Avenant n°1 au contrat de maintenance et d'assistance logiciel M14 conclu avec la Société CIRIL

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1995, complétée par celles du 27 juillet 1995 et 26 novembre 1997, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes.

Vu la décision n°99/308 en date du 15 décembre 1999 et le contrat correspondant de maintenance et d'assistance logiciel M14 conclu entre la Commune d'Yerres et la Société CIRIL

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la durée prévue à l'article 4 dudit contrat (n° 99.11.12).

DECIDE

DE SIGNER l'avenant n°1 au contrat n°99.11.012 concernant la maintenance et l'assistance logiciel M14 conclu entre la Commune d'Yerres et la Société CIRIL.

DIT que cet avenant modifie l'article 4 dudit contrat et prévoit une durée contractuelle d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction sans excéder trois ans.

REÇU LE
- 3 AVR. 2000
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Fait à Yerres, le 24 mars 2000.

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne)

Pour Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN